



PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

**BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS**

AFFAIRE SUIVIE PAR: M<sup>lle</sup> GAULT/IFC  
TELEPHONE 02.38.81.41.31  
COURRIEL marie-agnes.gault@loiret.pref.gouv.fr  
REFERENCE IC ARRETES CARRIERES APC ROLAND AMILLY  
ABANDON PARTIEL

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**  
**relatif à l'abandon partiel de terrains non exploités en carrière**  
**Société SAS ROLAND à AMILLY,**  
**aux lieuxdits "Les Népruns", "Les Ruets" et "Les Savoies"**

**Le Préfet de la région Centre,**  
**Préfet du Loiret,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment le livre I, le titre I du livre II (partie législative), et le titre I du livre V (parties législative et réglementaire),

VU le code de l'urbanisme,

VU le code du patrimoine, notamment l'article L. 522-2 du livre V,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive,

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 susvisée, et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matières d'archéologie préventive,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2000 définissant le schéma des carrières du département du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1999 autorisant la Société ROLAND Frères à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers et d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'AMILLY, aux lieuxdits "Les Népruns", "Les Ruets" et "Les Savoies", pour une période de 10 ans,

VU le dossier du 16 janvier 2009 par lequel la Société SAS ROLAND, informe M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, de son intention de modifier la liste des parcelles exploitées,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, du 16 janvier 2009,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée "carrières", et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée "carrières", du 30 janvier 2009,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté complémentaire statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter prévue par l'arrêté d'autorisation du 17 juin 1999 arrive à échéance, que l'exploitant ne souhaite pas proroger cette autorisation mais qu'il envisage néanmoins de poursuivre l'exploitation de l'installation de traitement qui est actuellement utilisée pour le traitement de tout-venant extrait dans différentes carrières de la Société et qui sert de plateforme pour le négoce et la commercialisation de grave-ciment pour la région de MONTARGIS,

CONSIDERANT que l'exploitant sollicite l'abandon de l'emprise de la carrière les terrains non encore exploités,

CONSIDERANT que l'installation de traitement présente sur le site dépasse le seuil de l'autorisation au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'elle devra donc faire l'objet d'une mise à jour administrative soumise à avis des services de l'état, des collectivités locales et à une enquête publique,

CONSIDERANT que les modifications sollicitées ne constituent toutefois pas des transformations notables,

CONSIDERANT que le Maire de la commune d'AMILLY et que le gérant de la SCI LA NIVELLE, propriétaire des terrains concernés, ont émis un avis favorable à l'affectation future du site,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 17 juin 1999 autorisant la Société ROLAND à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers et d'une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune d'AMILLY, aux lieuxdits "Les Népruns", "Les Ruets" et "Les Savoies", est modifié selon les dispositions qui suivent.

### ARTICLE 2

Dans l'article 1<sup>er</sup>, la liste des parcelles cadastrales est remplacée par la suivante :

**"section BL n<sup>os</sup> 46, 75 à 77, 88 à 98, 103, 120, 122 à 153 et 159".**

### **ARTICLE 3**

Les autres dispositions fixées aux termes de l'arrêté préfectoral susvisé doivent être strictement respectées.

### **ARTICLE 4 – Délais et voies de recours**

#### **A - RECOURS ADMINISTRATIF**

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, Direction Générale de la Prévention des Risques, 20 avenue de Ségur, 75007 PARIS CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

#### **B - RECOURS CONTENTIEUX**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- 1) par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

### **ARTICLE 5 – Information des tiers**

Pour l'information des tiers :

- Le Maire d'AMILLY est chargé de :
- Classer une copie de l'arrêté dans les archives de sa commune.

Ce document pourra être communiqué sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement , Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

- L'exploitant affiche en permanence, de façon visible, un extrait du présent arrêté, dans l'installation.
- Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, fait insérer, aux frais de l'exploitant, un avis dans dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 6 – Sanctions administratives**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 514-11 du code de l'environnement, des autres sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 de ce même code.

#### **ARTICLE 7 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de MONTARGIS, le Maire d'AMILLY et l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 10 MAR. 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Michel BERGUE

**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé : Société SAS ROLAND
- Mme la Sous-Préfète de MONTARGIS
- M. le Maire d'AMILLY
- M. l'Inspecteur des installations classées  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr  
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret (SUADT)
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Régional de l'Environnement  
Service nature, paysages et qualité de la vie  
5 avenue Buffon – BP 6407 – 45064 ORLEANS CEDEX 2
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. le Président du Conseil Général du Loiret  
Hôtel du Département – 15 rue Eugène Vignat – 45010 ORLEANS CEDEX 1
- UNICEM CENTRE  
45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX